

# Sécurité Publique

- Ouvrages formant un **obstacle** dans le lit mineur d'un cours d'eau (3.1.1.0.).
- **Remblais** en lit majeur d'un cours d'eau (3.2.2.0.).
- **Barrages de retenues et digues de canaux** (3.2.5.0.).
- **Digues de protection contre les inondations et submersions de rivières canalisées** (3.2.6.0.).
- **Canalisation de transport** de liquides dangereux (3.3.3.0.).

## DÉFINITION DES CLASSES DES OUVRAGES

### • Barrages de retenue et digues de canaux

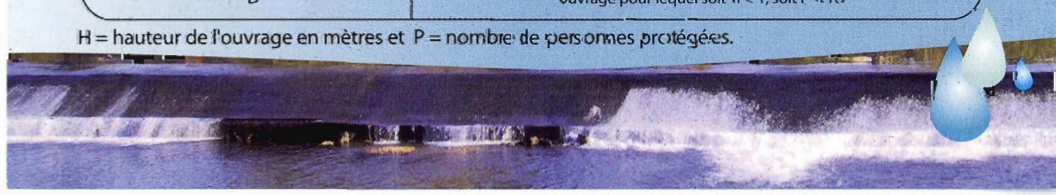
Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20\text{m}$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel : $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10\text{m}$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel : $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ et $H \geq 5\text{m}$
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel $H \geq 2\text{m}$

H = hauteur de l'ouvrage en mètres et V = volume en millions de mètre cubes.

### • Digues de protection contre les inondations et submersions et digues de rivières canalisées

Classe	Caractéristiques de l'ouvrage et populations protégées
A	Ouvrage pour lequel $H \geq 1$ et $P \geq 50\,000$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel : $H \geq 1$ et $1\,000 \leq P < 50\,000$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel : $H \geq 1$ et $10 \leq P < 1\,000$
D	Ouvrage pour lequel soit $H < 1$ , soit $P < 10$

H = hauteur de l'ouvrage en mètres et P = nombre de personnes protégées.



**3.1.1.0.** Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;
- 2° Un obstacle à la continuité écologique :
  - a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ;
  - b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).

*Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.*

*Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à plein bords avant débordement.*

**3.2.0.** Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (Autorisation) ;
- 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (Déclaration).

*Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.*

**3.2.5.0.** Barrage de retenue et digues de canaux\* :

- 1° de classe A, B ou C (Autorisation) ;
- 2° de classe D (Déclaration).

**3.2.6.0.** Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0\* :

- 1° De protection contre les inondations et submersions (Autorisation) ;
- 2° De rivières canalisées (Déclaration).

**3.3.3.0.** Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m<sup>2</sup> (Autorisation).

\* Définition des classes A, B, C et D au recto.